Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212202683-20260309-DELIB030626-DE

République Française
Département des Côtes d'Armor
Membres en exercice :14
Membres ayant pris part à la délibération : 12
Date de la convocation 03/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RUCA

SEANCE DU 09 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf du mois de mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la mairie de Ruca, sous la présidence de Monsieur Dominique PERCHE, Maire.
Etaient présents : Dominique PERCHE. Claude LAYEC. Louis-Claude GICQUEL. Mathieu FAVREL. Pierrick CARFANTAN. Yves VALLEE. Eliane VITRAT. Véronique LE BIDEAU. Emmanuel CAMPION. Francis GROUAZEL.
Etaient absents : Yannick DOUZAMY. Loïc EUDES
Avaient donnés procuration : Régis JEGU à Emmanuel CAMPION, Rodolphe GROUAZEL à Francis GROUAZEL.
A été nommé secrétaire de séance : Claude LAYEC.

OBJET : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 février 2026,

Vu le tableau des effectifs,

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212202683-20260309-DELIB030626-DE

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- D'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à la manière de servir de l'agent et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA est défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Dès lors, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212202683-20260309-DELIB030626-DE

(Le cas échéant) Le RIFSEEP peut en revanche se cumuler avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, ...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience accumulée.

Les fonctions sont classées par groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois, sans pouvoir être inférieur à un, selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**
  Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
  Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
  Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilités prononcées).

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212202683-20260309-DELIB030626-DE

CATEGORIES STATUTAIRES + exemple de cadres d' emploi	GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions recensées dans la collectivité le décret prévoit au maximum 4 groupes en cat A, 3 en Cat B et 2 en Cat C **mais la collectivité a la possibilité d'adapter à son organigramme et faire varier le nombre de groupes**	Dans chaque groupe de critères : niveau de responsabilité et d'expertise requis ayant permis la répartition dans les groupes de fonctions **CRITERES A DEFINIR DANS LA COLLECTIVITE**
A : (Ex Attaché – Ingénieur ...)	A1	*Ex : Secrétaire Général de Mairie* Fonctions d'encadrement de l'administration communale	• **Responsabilité** : responsabilité d'encadrement, de coordination, gestion et suivi de projet, responsabilité pour la sécurité d'autrui (agents), responsabilité financière (budget, achats) • **Technicité** : Diversité et simultanéité des tâches, autonomie, Domaines de compétences variés, maîtrise de logiciels métiers, forte capacité d'adaptation, gestion de dossiers complexes • **Sujétions** : responsabilité financière, tension mentale et nerveuse, relations internes/externes, horaires particuliers (réunions en soirée)
B : (Rédacteur – Educateur – Animateur – Assistant SE - Technicien...)	B1	*Ex : Secrétaire Général de Mairie,...* Fonctions d'encadrement et de coordination	• **Responsabilité** : responsabilité d'encadrement, de coordination, gestion et suivi de projet, responsabilité pour la sécurité d'autrui (agents), responsabilité financière (budget, achats) • **Technicité** : Diversité et simultanéité des tâches, autonomie, Domaines de compétences variés, maîtrise de logiciels métiers, forte capacité d'adaptation, gestion de dossiers complexes • **Sujétions** : responsabilité financière, tension mentale et nerveuse, relations internes/externes, horaires particuliers (réunions en soirée)
	B2	*Ex : Technicien, cuisinier, agent administratif...* Fonctions demandant une expertise ou une technique particulière, et/ou de coordination d'activité, de projet	• **Responsabilité** : responsabilité de projet ou de dossiers, responsabilité financière (achats), responsabilité pour la sécurité d'autrui (collègues, ...), ampleur du champ d'action (en nombre de missions) • **Technicité** : Coordination d'activité, connaissances développées, tâches spécifiques, diversité des tâches, autonomie, prise d'initiative, habilitations réglementaires, maîtrise d'un logiciel métier • **Sujétions** : effort physique, valeur du matériel utilisé, risque d'accident accru, adaptation aux conditions climatiques, interventions ponctuelles en dehors des horaires de travail
C : (Adjoint administratif / Technique/	C1	*Ex : Secrétaire Général de Mairie, agent de maîtrise...* Fonctions d'encadrement ou de coordination	• **Responsabilité** : responsabilité d'encadrement, de coordination, gestion et suivi de projet, responsabilité pour la sécurité d'autrui (agents), responsabilité financière (budget, achats)

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212202683-20260309-DELIB030626-DE

			• **Technicité** : Diversité et simultanéité des tâches, autonomie, Domaines de compétences variés, maîtrise de logiciels métiers, forte capacité d'adaptation, gestion de dossiers complexes • **Sujétions** : responsabilité financière, tension mentale et nerveuse, relations internes/externes, horaires particuliers (réunions en soirée)
	C2	*Ex : Agent technique polyvalent, cuisinier, ATSEM...* Fonctions demandant une technique et/ou une expertise particulière	• **Responsabilité** : Gestion de son activité, responsabilité pour la sécurité d'autrui (collègue, enfants), responsabilité financière (achats) • **Technicité :** Diversité des tâches, tâches spécifiques, autonomie, prise d'initiative, habilitations réglementaires, maîtrise d'un logiciel • **Sujétions** : effort physique, valeur du matériel utilisé, adaptation aux conditions climatiques, risque d'accident accru, interventions ponctuelles en dehors des horaires de travail
	C3	*Ex : Agent d'exécution* Fonctions opérationnelles	• **Responsabilité** : responsabilité pour la sécurité d'autrui (collègues, enfants) • **Technicité** : maîtrise de procédures métiers, tâches spécifiques, autonomie • **Sujétions** : contraintes physiques, vigilance, horaires particuliers

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficient de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'IFSE est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de **l'IFSE** fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent *(cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;*
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants (dresse la liste des critères pris en considération)

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212202683-20260309-DELIB030626-DE

Critères	Définitions
Capacité d'innovation	Capacité à proposer des solutions ou des idées nouvelles face à des problématiques rencontrées, et à s'adapter aux nouveaux besoins, règles etc.
Travail en transversalité	Partager les bonnes pratiques entre collègues, se solliciter les uns les autres si besoin dans le cadre du travail et faire circuler les informations utiles
Formation de perfectionnement	Être proactif dans la recherche et le suivi de formations utiles, et mettre en œuvre les apprentissages acquis dans sa pratique par la suite

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congé pour indisponibilité physique.

En cas de congé maladie ordinaire :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

En cas de congé de longue durée

- L'IFSE n'est pas maintenue

En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie :

- L'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisième année

Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

En cas de temps partiel thérapeutique :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de période de préparation au reclassement :

- L'IFSE n'est pas maintenue

En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212202683-20260309-DELIB030626-DE

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Critères	Définitions
Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives entre collègues, à faire preuve de solidarité et à rendre compte à la hiérarchie, afin d'assurer la bonne exécution du service
Prise d'initiative	Capacité à prendre des initiatives ou des décisions en autonomie et dans le cadre de son périmètre d'action, permettant d'assurer la continuité de service et l'amélioration de son activité
Gestion du temps	Organisation de son temps de travail et respect des échéances
Relation avec le public	Adoption d'une posture d'écoute et de neutralité à l'égard des administrés, afin de favoriser des échanges bienveillants et constructifs

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel *de l'année N ou de tout autre document d'évaluation spécifique.*

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficient du CIA les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel. Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

(Le cas échéant) S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, le CIA est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212202683-20260309-DELIB030626-DE

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA n'est pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA applicables aux groupes de fonctions de chaque cadre d'emplois sont fixés dans les tableaux suivants, dans la limite des plafonds réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

- **Filière administrative**

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)							
Groupes de fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**			**Montant du CIA**		
		Plafonds réglementaires	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**	**Plafonds réglementaires**	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**
Groupe A1	*Ex : Direction d'une collectivité*	36 210 €	3600 €	14 400 €	6 390 €	/	800€

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)							
Groupes de fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**			**Montant du CIA**		
		Plafonds réglementaires	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**	**Plafonds réglementaires**	**Borne inférieure** *(facultatif)*	**Borne supérieure**
Groupe B1	*Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service*	17 480 €	3 000 €	13 200 €	2 380 €		800 €
Groupe B2	*Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage*	16 015 €	2 400€	9 600€	2 185 €		800 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212202683-20260309-DELIB030626-DE

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure
Groupe C1	*Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe*	11 340 €	1 800 €	11 340€	1 260 €		800 €
Groupe C2	*Ex : Fonctions d'accueil*	10 800 €	840 €	5 400€	1 200 €		800 €
Groupe C3	*Ex : Fonctions opérationnelles*	10 800 €	600 €	3 600€	1 200 €		800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

- **Filière technique**

Cadre d'emplois des techniciens (B)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure
Groupe B1	*Ex : fonctions d'encadrement,..*	19 660 €	3 000 €	13 200 €	2 680 €		800 €
Groupe B2	*Ex : fonctions de coordination d'activité, ...*	18 580 €	2 400€	9 600€	2 535 €		800 €

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure
Groupe C1	*Ex : chef d'équipe...*	11 340 €	1 800 €	11 340€	1 260 €		800 €
Groupe C2	*Ex : fonction avec une expertise particulière....*	10 800 €	840 €	5 400€	1 200 €		800 €
Groupe C3	*Ex : agent d'exécution....*	10 800 €	600 €	3 600€	1 200 €		800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212202683-20260309-DELIB030626-DE

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure
Groupe C1	*Ex : chef d'équipe…*	11 340 €	1 800 €	11 340€	1 260 €		800 €
Groupe C2	*Ex : fonction avec une expertise particulière….*	10 800 €	840 €	5 400€	1 200 €		800 €
Groupe C3	*Ex : agent d'exécution….*	10 800 €	600 €	3 600€	1 200 €		800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

- **Filière médico-sociale**

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure *(facultatif)*	Borne supérieure
Groupe C1	*Ex : ATSEM ayant des responsabilités particulières*	11 340 €	1 800 €	11 340€	1 260 €		800 €
Groupe C2	*Ex : fonction avec une expertise particulière….*	10 800 €	840 €	5 400€	1 200 €		800 €
Groupe C3	*Ex : agent d'exécution….*	10 800 €	600 €	3 600€	1 200 €		800 €

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DECIDE :

- **D'instaurer l'IFSE dans les conditions susmentionnées.**
- **D'instaurer le CIA dans les conditions susmentionnées.**
- **D'autoriser le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés.**
- **D'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.**

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 022-212202683-20260309-DELIB030626-DE

- **D'abroger l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.**

La présente délibération prend effet au 1er AVRIL 2026 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication).

FAIT A RUCA LES AN, MOIS ET JOUR SUSDITS
LE MAIRE,

